



Annexe A – Modifications des RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Les modifications qui suivent sont apportées au paragraphe 1.1 :
 - a) à la définition « meilleur cours vendeur », l'insertion, après la première occurrence du mot « marché », du mot « protégé »;
 - b) à la définition « meilleur cours acheteur », l'insertion, après la première occurrence du mot « marché », du mot « protégé »;
 - c) le remplacement de la définition « ordre de contournement » par la définition suivante :

« ordre de contournement » s'entend d'un ordre qui :

 - a) soit fait partie d'une transaction désignée;
 - b) soit vise à respecter une obligation d'exécuter un ordre qu'une disposition des RUIM ou d'une Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès

et qui est saisi :

 - c) soit sur un marché protégé aux fins d'exécution contre le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre;
 - d) soit sur un marché autre qu'un marché protégé mais qui affiche les ordres sur un affichage consolidé du marché aux fins d'exécution contre les ordres qui sont affichés sur ce marché et qui auraient fait partie du volume déclaré si ce marché avait été un marché protégé.
 - d) le remplacement de la définition « marché protégé » par la définition suivante :

« marché protégé » s'entend d'un marché qui affiche des « ordres protégés », tels que définis dans les règles de négociation.
2. Les modifications qui suivent sont apportées au paragraphe 1.2 :
 - a) l'insertion, à la fin de l'alinéa (5), des mots « à la bourse à laquelle le titre est inscrit à la cote ou par le SCDO sur lequel le titre est inscrit »;
 - b) le remplacement, à l'alinéa (8), des mots « un marché » par les mots « un marché protégé ».



3. Le sous-alinéa g) de l'alinéa (1) du paragraphe 10.9 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- g) exiger que le participant ou la personne ayant droit d'accès exécute tout ordre faisant partie du volume déclaré si la transaction du participant ou de la personne ayant droit d'accès ne respecte pas les exigences de l'article 6.4 des règles de négociation.

Les Politiques des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par les présentes comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de la Politique 2.1 :

- a) Les mots « conformément aux obligations d'obtenir le *meilleur cours* énoncées au paragraphe 5.2, » sont supprimés du premier paragraphe;

b) Les deux dernières puces sont remplacées par les puces suivantes :

- les ordres à meilleur cours affichés sur le marché sur lequel est saisie la transaction sont exécutés avant l'exécution de la transaction désignée;
- le participant ou la personne ayant droit d'accès saisit les ordres sur chaque marché protégé, lesquels sont assortis d'un volume suffisant et d'un cours permettant d'exécuter les ordres à meilleur cours inclus dans le volume déclaré sur ce marché protégé, en même temps que l'exécution de la transaction désignée, ou immédiatement après.

2. À la Politique 5.3, le mot « protégé » est ajouté après le mot « marché » dans le deuxième paragraphe de l'article 4.

3. L'article 3 de la Politique 8.1 est modifié par l'ajout du troisième paragraphe suivant :

Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des



marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client.

Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1 si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.